

Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-I-475

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010, et relatif aux dispositions applicables
à la société Languedoc Granulats à Murles en cas de période de sécheresse**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34- 2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010 autorisant la société Languedoc Granulats à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Murles au lieu-dit « Grand Autas » ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 26 avril 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Préfecture de l'Hérault

Place des Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

VU la transmission de l'exploitant du 29 avril 2021 par laquelle il précise ne pas avoir d'observations à formuler ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent à un secteur hydrographique identifié par l'arrêté préfectoral DDTM34- 2018-06-09577 du 18 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Murles est concernée par la zone d'alerte 3. Bassin versant du Lez et de la Mosson, hors axe Lez soutenu ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eaux de procédé ne dépassent pas les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement d'eaux de procédé (base de calcul)	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => Ilimitations volontaires	Alerte => réduction visée de 15 %	Alerte renforcée => réduction visée de 30 %	Crise => réduction visée de 50 %

Eaux souterraines	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpelliéraines	EU FRDG115	8300 m ³ /an 850m ³ /mois (en juillet - août -septembre)	60 m ³ /j	55 m ³ /j	50 m ³ /j	40 m ³ /j	30 m ³ /j
-------------------	---	------------	---	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

ARTICLE 2 – Plan en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

La mise en place de ces mesures ne doit pas porter préjudice aux dispositions relatives à la protection des salariés vis-à-vis de l'exposition aux poussières au titre du code du travail, et aux dispositions relatives à la protection de l'environnement vis-à-vis des retombées de poussières. Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (procédés industriels...)
Vigilance objectif visé de réduction de 8 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	Mesure 2 fois par mois du niveau piézométrique de la nappe
Alerte objectif visé de réduction de 15 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit 	Réduction de l'arrosage au niveau de la zone d'extraction (réduction totale estimée des prélèvements : 10 m ³ /jour) Mesure 1 fois par semaine du niveau piézométrique de la nappe

<p>Alerte renforcée objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<p>Réduction de l'arrosage au niveau des pistes, zones de la bascule et de l'extraction (réduction totale estimée des prélèvements : 20 m³/jour) Mesure 2 fois par semaine du niveau piézométrique de la nappe</p>
<p>Crise objectif visé de réduction supérieur à 50 % des prélèvements</p>		<p>Réduction de l'arrosage au niveau des pistes, zones de la bascule et de l'extraction Décalage des horaires de production entre 5 h et 13 h (réduction totale estimée des prélèvements : 30 m³/jour) Mesure 1 fois par jour du niveau piézométrique de la nappe</p>

ARTICLE 3 - Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Murles et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Murles ainsi qu'à la société Languedoc Granulats.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thicry LAURENT

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.